



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

RÈGLE

RÈGLE ADMINISTRATIVE CONCERNANT UNE SITUATION D'URGENCE

21-09

Adoption le 18 janvier 2000
Amendement le
Mise en vigueur le 19 janvier 2000
Résolution #

Autorisation 
Susan Tremblay
Directrice générale

1. Buts

- 1.1** Clarifier les actions à poser par le personnel concerné en cas d'évacuation d'une école, d'un centre d'éducation des adultes, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre administratif.
- 1.2** Établir les responsabilités des différents personnels lors d'une situation urgente.
- 1.3** Préciser les réseaux de communication officiels pour annoncer les annulations de cours ou les fermetures lors d'une telle situation.

2. Champs d'application

La présente règle administrative précise les causes pouvant amener l'annulation des cours ou la fermeture d'un établissement (école, centre de l'éducation des adultes, centre de formation professionnelle, centre administratif) lors d'un événement majeur imprévisible et non couvert par la règle administrative 21-02 (ex.: panne prolongée d'eau, d'électricité, de chauffage, inondation, etc.).

3. Définitions des termes

3.1 Annulation des cours

Suppression de cours pour l'établissement concerné visant à libérer les élèves seulement lorsqu'un événement majeur prévu à la présente règle administrative survient; l'annulation des cours est décrétée pour la durée complète de l'ouverture de l'établissement.

3.2 Fermeture de l'unité administrative

Cessation de toutes les activités d'une école, d'un centre d'éducation des adultes, d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre administratif en situation d'urgence libérant les élèves et le personnel oeuvrant dans l'unité concernée pour la durée complète de l'ouverture de l'établissement sauf ceux requis explicitement par la direction de l'unité administrative.

4. Analyse de la situation

- 4.1** L'évaluation de la situation est du ressort de la direction de l'unité administrative qui, après avoir fait les démarches appropriées auprès des instances concernées (villes, organismes gouvernementaux, Service des ressources matérielles de la Commission scolaire), communique avec la Direction générale pour lui faire part de la situation et l'informer de la décision envisagée.

4.1.1 Panne d'eau prolongée

Panne de plusieurs heures qui pourrait amener l'annulation des cours ou la fermeture d'une unité administrative; avant d'envisager une telle décision, la direction de l'unité doit évaluer les éléments suivants : moment de la journée au cours de laquelle survient la panne, sa durée probable et le nombre de personnes présentes sur les lieux.

4.1.2 Panne d'électricité prolongée

Arrêt d'alimentation électrique total; l'étude de la situation doit tenir compte de la durée vérifiée de la panne, de l'époque de l'année, de la situation de l'éclairage et de la sécurité des occupants.

4.1.3 Panne de chauffage prolongée

Interruption (localisée ou généralisée) suffisamment longue de chauffage qui pourrait entraver assez gravement le bien-être minimal des occupants; avant de recommander toute action, la direction de l'unité administrative doit évaluer chacun des éléments suivants : durée probable de la panne et les températures intérieure et extérieure.

4.1.4 Inondation

Débordement des eaux rendant inaccessible et non sécuritaire l'accès total d'un établissement ou la tenue des activités normales; une évaluation doit être faite par le Service des ressources matérielles avant d'émettre une recommandation.

5. Modalités d'application

- 5.1 L'annulation des cours n'implique que le départ des élèves; le personnel de l'unité administrative demeure sur place.
- 5.2 La fermeture d'une école ou d'un centre implique le départ des élèves et du personnel autorisé oeuvrant dans cet établissement; la fermeture d'un centre administratif implique le départ de l'ensemble du personnel autorisé travaillant dans cette unité administrative ce, tenant compte des travaux urgents de réparation à effectuer ou des travaux essentiels de prévention à exécuter. Dans le cas d'une école primaire, la direction doit s'assurer, via ses mesures de sécurité, qu'une personne responsable peut accueillir l'enfant à la maison.
- 5.3 La direction de l'unité administrative voit à évaluer la situation après avoir obtenu les renseignements pertinents.

- 5.4** Dans le cas d'une école ou d'un centre d'éducation des adultes ou d'un centre de formation professionnelle, la direction communique avec la Direction générale pour lui faire part de la situation et convenir avec elle de la décision à savoir le maintien de l'ouverture de l'établissement, l'annulation des cours ou la fermeture de l'unité.
- 5.5** Advenant l'annulation des cours ou la fermeture d'une école, la Direction générale fait le nécessaire pour mettre en fonction le transport des élèves.
- 5.6** Advenant la prolongation de l'annulation des cours ou de la fermeture d'une unité administrative, la Direction générale assume l'information auprès des médias, alors que la direction de l'unité administrative fait suivre un message aux membres de son personnel via sa chaîne téléphonique.